5) Demande pour une étude de matériel inédit

Il est rappelé qu'à moins d'en être l'inventeur ou d'avoir officiellement obtenu des droits de publication sur un matériel inédit, les demandes d'étude ponctuelle ne peuvent porter que sur du matériel (vestiges, objets, etc.) dûment publié. Les mentions dans les "Rapports sur les travaux de l'EFA" et dans la "Chronique des fouilles en Grèce" du BCH ou de la Chronique des fouilles en ligne ne sont pas considérées comme une publication.

Qu'il s'agisse d'un matériel provenant d'une fouille ancienne ou récente, il est préférable d'inclure les demandes d'étude de matériel dans les programmes de recherche annuels, pour éviter de multiplier les demandes éparpillées tout au long de l'année.

La demande comportera les pièces suivantes :

– le cas échéant, le rapport illustré sur les travaux menés au cours de l'année précédente.
– des renseignements détaillés sur le matériel à étudier: type de matériel, provenance, lieu de rangement dans les réserves, numéros d'inventaire, etc..

Au cas où des prélèvements en vue d'analyses sont envisagés, il est nécessaire de faire une demande séparée, adressée à l'Éphorie concernée. Les demandes de prélèvements peuvent être établies indépendamment des demandes d'autorisation annuelles, à tout moment de l'année.

Révision #6
Créé 15 septembre 2023 08:14:41 par EFA
Mis à jour 10 janvier 2024 17:21:23 par Direction des études antiques et byzantines